MOUVEMENT INTERNATIONAL DES INTELLECTUELS CATHOLIQUES
COMITE EXECUTIF NATIONAL DE LA RD CONGO
SIÈGE : AVENUE BUTA N°272 KINSHASA-LINGWALA
BULLETIN DE LIAISON N°06 - AVRIL 2020

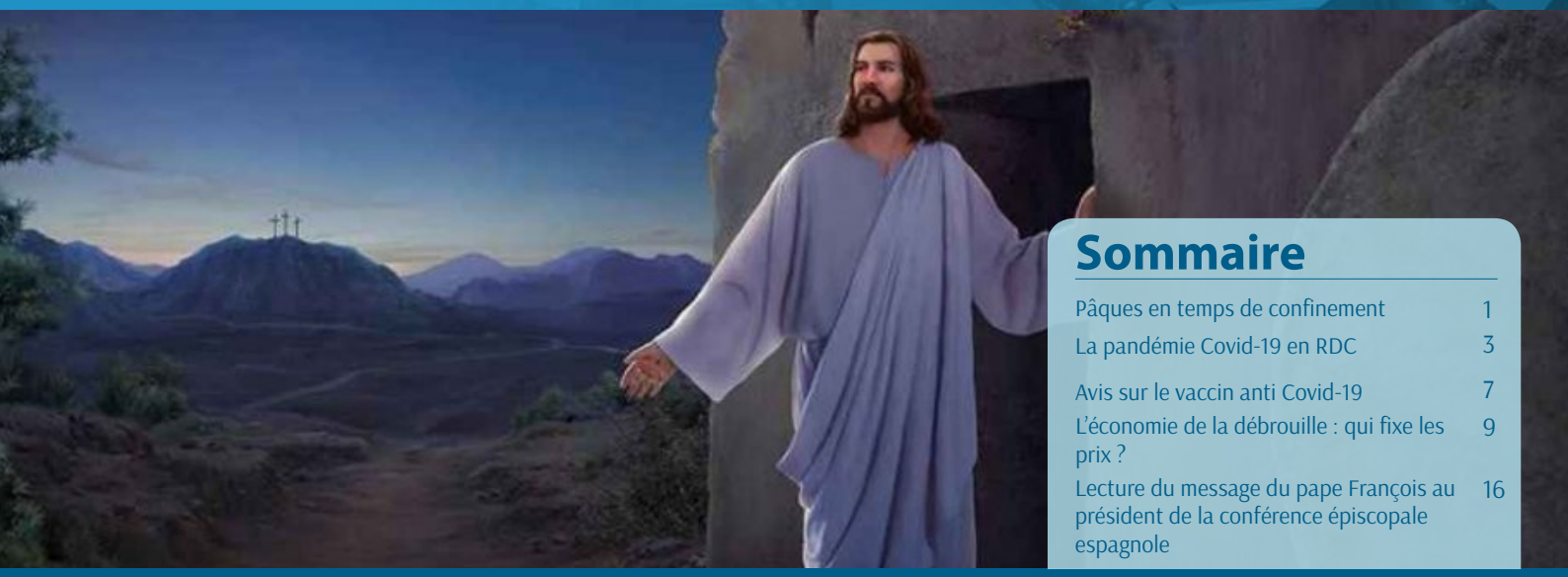

Sommaire

Pâques en temps de confinement 1
La pandémie Covid-19 en RDC 3
Avis sur le vaccin anti Covid-19 7
L'économie de la débrouille : qui fixe les prix ? 9
Lecture du message du pape François au président de la conférence épiscopale espagnole 16

PÂQUES EN TEMPS DE CONFINEMENT

TÉMOINS DE LA RÉSURRECTION (ACTES 5, 32)

Et nous célébrâmes Pâques à la maison... Au faste ambiant de nos célébrations communautaires, la Providence a préféré le murmure du cénacle familial, le silence du cœur qui espère. La particularité de cette période marquée par le Covid-19 force notre admiration envers 4 catégories des témoins du Christ-Ressuscité, en divers lieux et temps :

1. Les pionniers du Cénacle que le Ressuscité a remplis de paix et d'assurance ;
2. Les personnes affaiblies par l'âge, la maladie ou d'autres infirmités, qui attendent chaque semaine de communier avec foi, sans quitter leur toit ;
3. Les frères d'Orient et d'ailleurs qui tiennent bon malgré la persécution qui les voue à la clandestinité ;
4. Les chrétiens de nos campagnes et sites enclavés parfois avec une messe en moyenne tous les trois ans ;

Ces 4 groupes, parmi d'autres, nous lancent un appel à la solidarité, par-delà les différences et les appartenances, unis par un témoignage communément relayé : le Crucifié vit et fait vivre à jamais !

Tout en restant attentifs aux gestes- de-vie (ou barrières) pour barrer la route au virus, célébrons le Victorieux !

Mone Nkoy

L'évangile de la nuit de Pâques (Mt 28, 1-10) donne les indications temporelles de la scène : le premier jour de la semaine, le matin, alors qu'il fait encore sombre, aux premières heures du jour. Plus qu'une simple indication temporelle, c'est la proclamation d'un renouveau, d'une recréation. Comme le premier matin de la création, c'est le nouveau départ dans nos vies. Ces temps d'épreuves nous font percevoir sans doute les nouveaux départs nécessaires dans nos vies. Le Christ ressuscité devient l'étoile qui nous guide pour ce nouveau départ. S'il n'y a pas de matin et de premier jour dans nos vies, alors le Christ serait le moment le plus déroutant de son existence.

Alors que les disciples d'Emmaüs rentrent chez elles, ces femmes retournent au tombeau, car pour elles rien n'est fini. Elles sont modèles de fidélité, d'une fidélité que même la mort n'a pu décourager. La fidélité est l'une des vertus qui souffrent au moment des épreuves, surtout quand il s'offre des alternatives pour échapper à la dureté des événements. Comment rester

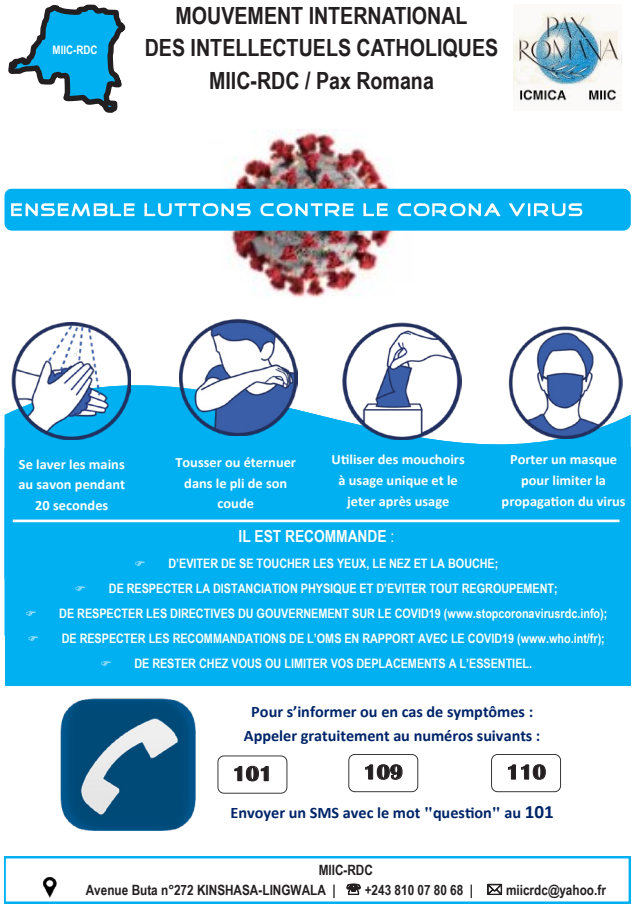

PÂQUES EN TEMPS DE CONFINEMENT (SUITE)

Mandiangu Ngofo Mambu, sj.
Louvain-la-Neuve

fidèle à un Dieu dont les faits, têtus, nous confirment l'inefficacité ?

Ce ne sont pas les disciples voyant Jésus se faire finalement arrêter qui nous diront le contraire. Ces temps que nous vivons invitent à revisiter nos expressions de fidélités : fidélité à la prière quand bien même la paroisse ne fonctionne pas, fidélité à Jésus, fidélité aux fondamentaux de notre foi.

Aujourd'hui nous fêtons Pâques loin de nos paroisses et depuis quelques dimanches déjà que cela arrive. Il est peut-être temps pour nous de redécouvrir un peuple de prêtre, de prophète et de roi. C'est l'occasion de nous souvenir que dans l'ancienne alliance, la Pâque est une fête célébrée en famille. Savons-nous encore prier en famille, prier ensemble comme famille, lire ensemble la Parole de Dieu comme famille ? Mais cette fidélité à Dieu ne devrait pas non plus être un refuge créé par nos peurs des lendemains incertains.

Quand l'Ange parle aux femmes, il commence par cette parole simple mais puissante, qui dit quelque chose d'essentiel du message de Pâques : *« Vous, soyez sans crainte ! »*(Mt 28, 5). Jésus viendra lui-même à leur rencontre confirmer ce message : *« Soyez sans crainte »* (Mt 28, 10). C'est le premier miracle de Pâques : la victoire sur la mort, sur la peur. La Pâques nous fait entrevoir la Passion comme pédagogie divine. Celui qui ressuscite Jésus était là déjà dans le jardin de Gethsémani par exemple, quand le Christ fait face au silence de Dieu. C'est en ce moment-là que l'ange lui apparut pour le réconforter (Lc 22, 43). Silence de Dieu mais présence d'un Dieu qui ne nous a jamais laissé tomber, silence d'un Dieu qui veut nous apprendre un autre langage de sa présence.

Pâques nous rappelle que le dernier mot appartient à Dieu. C'est pour ça qu'elle est fête d'espérance et de confiance. Dieu ne règne pas par la terreur et la peur. Il nous envoie par contre à devenir nous-mêmes porteurs d'espérance et de paix ! Et cela peut commencer concrètement dans les messages que nous partageons aux autres sur les réseaux sociaux ! Est-ce pour augmenter leur peur ou les réconforter ?

À Pâques, Jésus nous envoie, comme les femmes : « Allez annoncer à mes frères qu'ils doivent se rendre en Galilée » (Mt 28, 10). Galilée où tout a commencé, là où chacun a commencé son histoire avec lui, dans notre baptême. Qu'avons-nous fait de nos Galilée ? Quel peut être le message de Pâques que je vais porter aux autres ? Comment aujourd'hui, devrais-je rendre Jésus vivant à ceux avec qui je suis ?

Nous sommes impatients sans doute que la fin du confinement soit annoncée ! Commençons par « déconfiner » l'espérance ; commençons par nous « déconfiner » des prisons de nos peurs. Commençons par « déconfiner » Pâques de la catégorie des fêtes temporaires, faisons vivre la Pâques en nous, la victoire du Christ ressuscité dans nos vies.

LA PANDÉMIE COVID-19
EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Badila Mvula Muanga Danny
MD, MPH-Nutrition
Médecin Spécialiste en Santé Publique-Nutrition
Coordonnateur de Health for Prisoners, HP
Président de la Société Congolaise de Nutrition et d'Alimentation, SCONUTAL.

CONTEXTE

La République Démocratique du Congo est un des vastes pays d'Afrique avec une superficie de 2 345 409 km² et une population estimée à 80 millions d'habitants (1).

Elle a neuf frontières avec la République du Congo et l'Angola à l'ouest ; la République Centrafricaine et le Soudan du Sud au nord ; l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie à l'est ; la Zambie au sud-est et l'Angola au sud.

La RDC connaît un climat chaud et humide sur la majeure partie de son territoire. La température également élevée dont la moyenne annuelle est de 25°C.

Influencés par le relief, le climat et l'hydrographie, le sous-sol et le sol offrent également des potentialités minières et agricoles importantes et variées (2) mais fort malheureusement, l'économie de la RDC reste extravertie et a un niveau de performance faible au regard de ses potentialités (3).

En dehors de ses frontières naturelles, la RDC est un des pays africains qui a développé un partenariat et un trafic de commerce très important avec la Chine. Ce dernier a connu l'effroyable épidémie au nouveau coronavirus depuis le mois de décembre 2019 qui actuellement est devenue une pandémie laquelle la RDC n'a été pas épargné.

Cependant, beaucoup de controverses au sujet de cette épidémie tant au niveau des politiques que des scientifiques, la population accédant à toutes sortes d'informations via les médias et les réseaux sociaux, d'où la panique, l'incertitude et voir la pratique de certaines méthodes qui ont entrainés la mort chez certaines personnes tout en espérant se protéger de la contamination du virus.

Ceci nous amène par notre sens de responsabilité dans la société, à parler de l'essentiel sur le coronavirus de : Qu'est-ce qu'est ce le coronavirus ? Comment se transmet-t-il ? Comment se protéger et protéger les autres ? Comment se traite-t-il ? Quel mécanisme de résilience à mettre en place ? Quel est l'impact de cette épidémie dans certains domaines de vie de la population congolaise ? Quelles sont les perspectives ?

C'EST QUOI LE COVID-19 ?

La Covid 19 est un sigle anglais « Corona Virus Disease 19 » pour dire Maladie à Corona Virus découverte en 2019. Cette maladie est causée par un virus qui fait partie de la grande famille des Coronaviridae, responsables d'infections digestives et respiratoires chez l'Homme et l'animal (4) (5).

Le virus provoque des manifestations allant du simple rhume à des complications respiratoires graves comme le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS). C'est une nouvelle souche de coronavirus qui n'a pas encore été identifiée chez l'homme et cependant plusieurs autres coronavirus vivent chez certains animaux et qui n'ont pas encore infecté l'homme.

L'infection à coronavirus est une zoonose qui signifie que le virus se transmet de l'animal (pangolin) à l'homme. C'est par la suite que la transmission devient interhumaine c'est-à-dire entre les humains (6).

Le virus doit son nom à l'apparence de ses particules virales, portant des excroissances qui évoquent une couronne (du latin, corona) et c'est depuis les années 1960.

Historique et Epidémiologie

Pour la petite histoire, il se déclenche en Chine au début du mois de décembre 2019 une épidémie de pneumonies d'allure virale d'étiologie inconnue dans la ville de Wuhan dans la province de Hubei.

Le 9 janvier 2020, officiellement, les autorités sanitaires chinoises et l'Organisation mondiale de la santé(OMS) déclarent la découverte d'un nouveau virus, agent responsable de la nouvelle maladie infectieuse respiratoire appelée COVID-19.

Dans la période du 22-23 février 2020, l'épidémie évolue au niveau mondial touchant la Corée du sud, le Japon, le Singapour puis Iran et Italie.

Vers la fin du mois de février 2020 soit deux mois après son apparition en chine, l'épidémie atteint son seuil.

Le 10 mars 2020, tous les pays de l'Union européenne sont désormais touchés par le COVID-19.

Le 11 mars 2020, l'OMS annonce que la Covid 19 peut être qualifié de pandémie, la première déclenchée par un coronavirus.

En Afrique, le premier cas confirmé de COVID-19 a été rapporté en date du 14 février 2020 en Egypte.

Le 10 mars 2020, un premier cas confirmé notifiée dans la ville de Kinshasa en RDC: il s'agissait d'un homme de 52 ans de nationalité congolaise en provenance de la France et qui a été conduit par sa tante en consultation le jour suivant à la Clinique Ngaliema pour: toux, fièvre et rhume. Chez qui l'examen radiographique réalisé avait fait état d'une pneumopathie interstitielle.

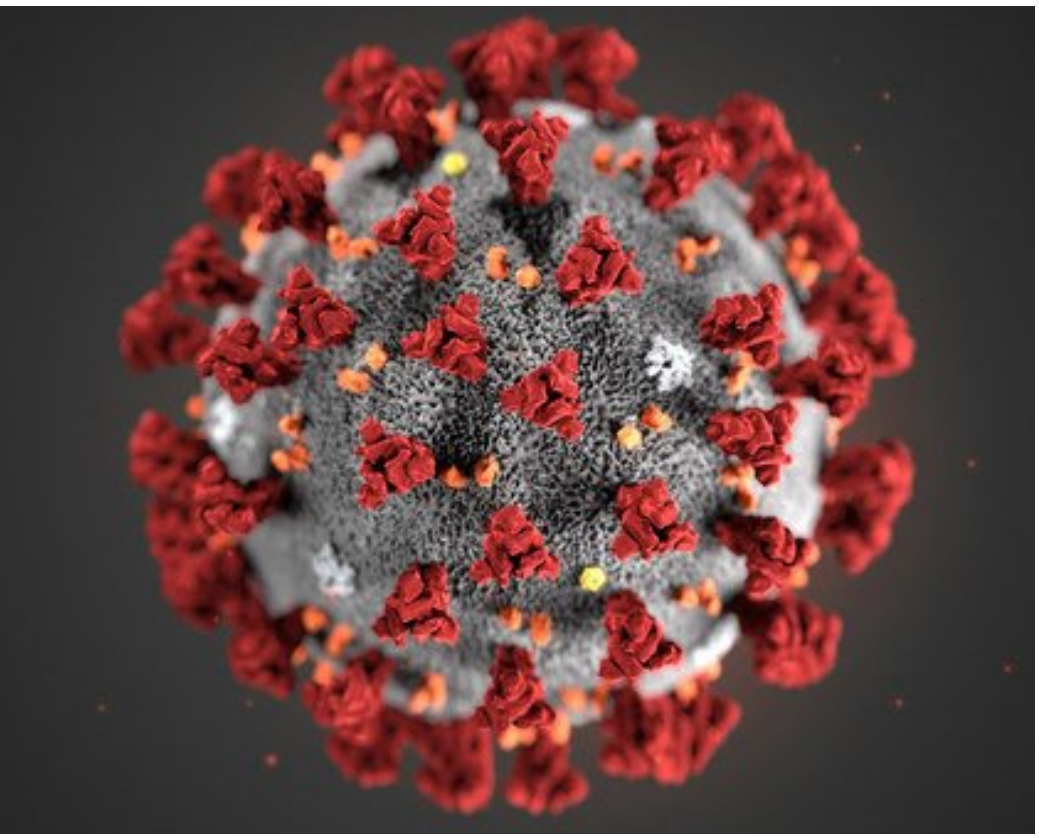

Mode de contamination et signes

Le coronavirus se transmet d'une personne infectée à une personne saine lorsque celle-ci est mise en contact direct avec les gouttelettes respiratoires produites par la personne infectée (lorsqu'elle tousse ou éternue). L'on peut aussi s'être infecté en en passant sur le visage les mains qui étaient en contact avec une surface contaminées par le virus (par exemple, les yeux, le nez ou la bouche) qui peut survivre sur les surfaces pendant plusieurs heures. Cependant, le virus peut être tué par de simples désinfectants (eau avec savon, gel hydro alcoolique, solution de javel, etc.).

La personne infectée développe les symptômes généralement 1 à 14 jours environ après l'infection. Les symptômes les plus couramment observés sont la fièvre, la fatigue et une toux sèche. Toutefois d'autres signes sont possibles tels les douleurs, une congestion nasale, un écoulement nasal, des maux de gorge, des maux de tête, de la diarrhée, des vomissements et une perte d'appétit.

Dans environ 80 % des cas, les personnes qui ont contracté le virus ne nécessitent aucun soin particulier. Cependant, environ 14% aura néanmoins des symptômes plus graves, généralement liés à des difficultés respiratoires qui nécessite une hospitalisation et un soutien en oxygène, et 5% nécessitent une admission dans une unité de soins intensifs.

Suivant certaines études, les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées et celles qui ont d'autres problèmes de santé associée tels l'hypertension, le diabète, le vih/sida, sont de la catégorie des vulnérables. Il est à noté que les enfants atteints de COVID-19 développent généralement des signes moins graves que les adultes et se manifestent principalement par la toux et de la fièvre. Mais selon les chercheurs de London School of Hygiene & Tropical Medicine du Royaume-Uni, les enfants sont infectieux mais restent asymptomatiques.

Répartition des cas Covid-19 en RDC Au 07-04-2020 (11)

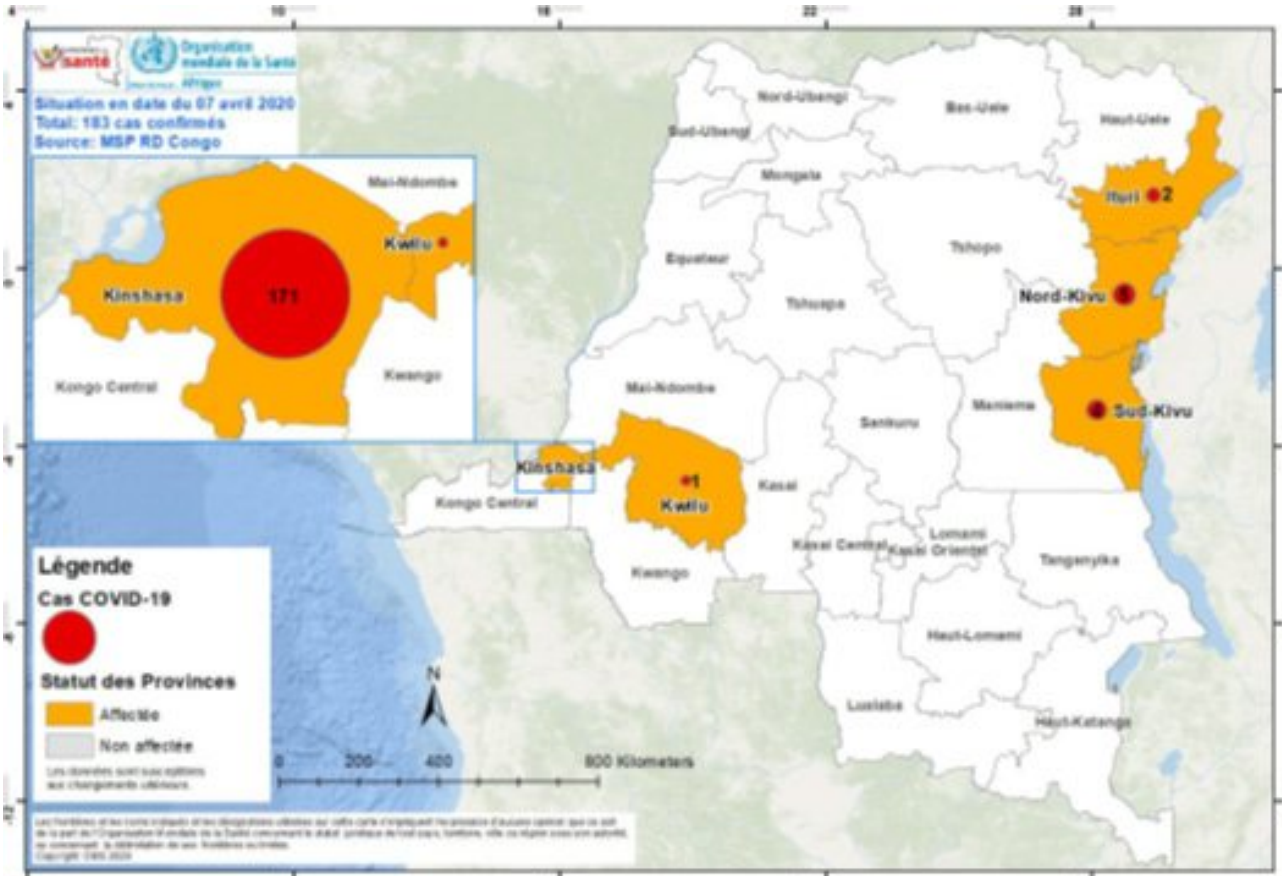

Covid 19 dans le monde

Le monde entier a enregistré 1 436 198 cas confirmés et 85 522 décès dont 8337 cas confirmés et 349 cas de décès dans toute la région africaine.

Covid 19 en RDC

L'épidémie à Covid est répandue actuelle dans quelques provinces de la RDC et le nombre de personnes atteintes ne fait qu'augmenter. A ce jour, la RDC a dans son actif en date du 07 avril 2020, 183 cas confirmés ont été notifiés depuis le début de l'épidémie dont 20décès, soit une létalité de 10,9%. La moitié des cas confirmés auraient contracté la maladie localement en RDC, 29 (16,3%) étaient âgés d'au moins 60 ans. L'âge variait de 13 à 87 ans, avec une médiane de 44 ans avec une prédominance du sexe masculin. Il faut signaler qu'environs environs dix agents de santé figurent parmi les cas confirmés, soit une proportion de 7,9%.

Prise en charge et traitement

La RDC est dans son troisième scénario de gestion de la Covid 19 car ayant déjà enregistré plus de 50 cas confirmés, d'où les activités de réponse devront être renforcées et celles de résilience (1).

La prise en charge est multisectorielle et multi acteur et dépend du degré de la maladie qui va de légère à modérée puis au sévère c'est-à-dire des simples signes d'une grippe à détresse respiratoire aigue sévère pouvant conduire à la mort.

Le vaccin n'étant pas encore mis au point, le traitement reste un traitement symptomatique et spécifique basés sur la chloroquine, antibiotiques et autres antirétroviraux en association avec d'autres mesures selon le degré de la maladie (8).

Le meilleur moyen de lutter contre la Covid 19 reste la prévention en observant les mesures de barrières.

Mesures préventives à observer sont de (5,6):

- Rester chez soi quand on est malade ;
- Se couvrir la bouche et le nez avec le pli du coude ou un mouchoir en cas de toux ou d'éternuement, puis de jeter immédiatement le mouchoir usagé ;
- Se laver fréquemment les mains avec de l'eau et du savon ou appliquer de gel hydro alcoolique ;
- Nettoyer fréquemment les surfaces et les objets que l'on touche ;
- Garder une distanciation sociale d'au moins un mètre.

Dans le cadre de limiter propagation, les autorités politiques ont déclaré un état d'urgent leur permettant de prendre de mesures contraignantes à l'encontre de certains droits fondamentaux de personnes tels la libre circulation de personnes et de biens, la liberté de se réunir, de cultes, etc.

Le confinement est l'une des mesures prise dans la plupart des pays touchés par la Covid 19, environs 3 milliards de

personnes dans le monde sont en confinement.

A Kinshasa, seule la commune de la Gombe, épicentre de l'épidémie, a été placée en confinement. Cette mesure, bien qu'importante, pourrait avoir des répercussions sur la santé mentale de populations et ceci vaut pour les personnes placées en quarantaine soit en isolement (12,13).

Prisons et Covid 19

Il est important de placer un mot sur cette catégorie de populations, les prisonniers, qui en temps normal vivent le confinement mais cette fois, la peur a envahi les esprits à cause du virus et son mode de contamination qui est respiratoire (témoignage d'un prisonnier). Il s'avère important de prendre toutes les mesures pour barrer la route à la covid 19 dans ce type d'établissement où la promiscuité est la règle.

Impact de la covid 19 sur la nutrition et la sécurité alimentaire

S'il existe des mesures de barrière (externe) à observer pour lutter contre la covid 19, il existe cependant aussi des mesures de barrière (interne) qu'il faut absolument observer et cela passe par une alimentation saine, équilibrée et diversifiée.

La RDC supporte déjà un lourd fardeau en termes de la malnutrition chronique qui s'élève à 43%, l'insuffisance pondérale à 23% et l'émaciation à 8% parmi les enfants de moins de cinq ans (2). L'événement Covid 19 en dépit de cette triste réalité, continue à se propager et à contraindre plusieurs pays y compris la RDC, à prendre de mesures aussi fortes comme la fermeture des frontières et le confinement. Cet état de chose a de l'impact sur l'accès de ménages aux ressources alimentaires, le prix des denrées alimentaires sur le marché et toute la filière d'approvisionnement et si cette situation persistait encore pour quelques mois, d'où l'insécurité alimentaire de ménages. Il a été rapporté que les pays qui dépendent fortement des importations des produits de base, la hausse moyenne de la sous-alimentation est de l'ordre de 8 pour cent par an (14). Le cas échéant de la RDC, il est à craindre de constater une augmentation dans la proportion des enfants en état de malnutrition aigue dépassant le seuil de 10%.

Résilience communautaire post Covid 19

La résilience est la capacité d'une personne ou d'un groupe de personnes (communauté) à faire face aux chocs ou stress chroniques causés par des situations fragiles, crises, conflits violents, évènements naturels extrêmes et de s'adapter et se relever rapidement sans compromettre leur avenir à moyen et long terme (15).

Dans le cas de l'épidémie au coronavirus qui frappe actuellement la RDC, cette résilience passera aussi par la prise conscience collective des éventuelles catastrophes à venir et la capitalisation des acquis positifs dans la lutte contre la covid 19 tels le lavage de mains, se couvrir la bouche et le nez en cas de toux et éternuement dans le creux du coude, la réduction de bruits dans la communauté, l'organisation de cérémonies funéraires, l'acquisition de différents équipements médicaux sophistiqués, etc.

La population devra agir dans un élan de solidarité pour s'adapter et se relever rapidement et vivre comme avant l'épidémie et voire améliorer son mode de vie.

Conclusion

Le coronavirus, virus nouvellement découvert, a terriblement bougé le monde qui s'est mobilisé en prenant des décisions qui va probablement compromettre l'avenir socioéconomique des pays au risque de revivre la crise économique de 2008.

Cet événement requiert donc l'implication de chaque citoyen pour briser la chaine de transmission en appliquant les mesures de barrière pour limiter tant soit peu l'impact négatif les moyens d'existence et de vie des populations.

AVIS SUR LE VACCIN ANTI COVID-19

Prof. Dr Pierre LOHOHOLA Osomba
Département de Chimie et Industrie
Faculté des Sciences
Université de Kinshasa - RDC

Le monde fait actuellement face à une pandémie meurtrière due au COVID-19 (coronavirus). Officiellement cette pandémie a commencé en décembre 2019 en Chine dans la Province de Wuhan.

A l'heure actuelle, cette pandémie a fait des milliers de morts en Chine, dans le reste de l'Asie, en Europe et en Amérique. Le continent africain venait d'enregistrer ses premiers cas de cette pandémie, il y a seulement un mois. Mais, la vitesse de contamination est faible en Afrique comparativement aux autres continents. Il en est de même du nombre de décès enregistrés. Un mois après le début de la pandémie, l'Afrique entière n'a pas atteint la barrière de mille décès. Si le monde a atteint globalement le chiffre de 90.000 morts dus à cette pandémie, l'Afrique dans son ensemble n'arrive même pas à 1% de ce chiffre. Et notre pays, la République Démocratique du Congo (RDC) n'enregistre après un mois que 215 cas au total dont 20 décès, 13 guéris et 117 en bonne évolution. Ces chiffres qui donnent la situation épidémiologique pour cette pandémie montrent, par ailleurs, qu'en RDC, le paludisme, la criminalité, les accidents de circulation... tuent plus que le COVID-19.

En analysant globalement ces chiffres, on se rend bien compte que le problème de COVID-19 ne se situe pas principalement en Afrique. Il se situe en Occident. Ces éléments ou ces informations constituent des constats.

Et c'est dans ce contexte qu'il m'a été demandé de donner mon avis sur le projet de vaccin contre le coronavirus fabriqué dans des laboratoires occidentaux et dont certains pensent qu'il faut commencer l'expérimentation en Afrique.

Avant de donner mon point de vue personnel, je souligne que cette question a soulevé et continue de soulever beaucoup de passion en Afrique. Et cette passion qui montre la crainte des Africains se justifie par les raisons suivantes :

- • l'usage par certains scientifiques européens des propos qui ont carrément été qualifiés de racistes et par les Africains et par le Directeur Général de l'OMS (Organisation Mondiales de la Santé). Propos du genre : on fabrique le vaccin et on va le tester rapidement en Afrique ;
- le fait que le problème de COVID-19 ne se situe pas principalement en Afrique mais plutôt en Occident où il a fait et continue de faire beaucoup de décès ;
- les soupçons nés des déclarations anciennes et nouvelles de certains hommes d'affaires et de certains politiciens occidentaux qualifiant l'Afrique d'être « inutilement » trop peuplée et que cette population risque d'immigrer vers l'Occident pour y créer des problèmes. Certains parmi eux ont même parlé de « choc démographique qu'il faut combattre ». Curieusement, on voit quasiment les mêmes personnes se précipiter de proposer aussi l'expérimentation du vaccin contre le COVID-19 en Afrique ;
- les soupçons renforcés par les vidéos postées sur le net par des personnes

(d'origine africaine ou non) habitant en Occident qui expriment clairement la peur de voir les populations africaines être exterminées par ce type de vaccin.

Je peux qualifier cette crainte comme étant celle soulevée par la société. Et je n'ai pas le droit de la considérer comme non fondée puisque les populations doivent se protéger.

Mais, en tant que scientifique, je dois fonder mon avis sur des éléments scientifiques et rationnels. Et avant d'y arriver, je souhaite rappeler que chez nous en RDC, nous ne fabriquons pas des vaccins. Et pourtant, chaque année, notre Ministère de la Santé Publique procède à la vaccination des enfants et même des adultes. Cela veut dire que nous sommes d'accord que nous avons toujours eu des vaccins venant des laboratoires occidentaux. Et, jusque là, nous n'avons pas ou pas encore démontré que ces vaccins que nous avons importés depuis des années nous ont posé un problème.

La question que nous pouvons nous poser au niveau scientifique est celle de savoir d'où vient alors le problème qui nous préoccupe aujourd'hui ? En d'autres mots, du point de vue scientifique, les Africains ont-ils raison de refuser ce vaccin contre le COVID-19 ? La réponse, à mon humble avis, est oui. Cette réponse positive se base sur les éléments scientifiques suivants et qui sont donnés par plusieurs chercheurs :

1. Lors de la recherche d'un vaccin, le principe est qu'on doit le chercher pour les populations chez qui le problème se pose. C'est-à-dire situer le problème et chercher la solution pour les populations qui rencontrent ce problème. Or pour le COVID-19, le problème ne situe pas en Afrique mais plutôt en Occident.

2. Dans la recherche d'un vaccin, nombreuses étapes (scientifiques, techniques et juridiques) doivent être suivies. Ce qui engendre inévitablement beaucoup de temps. Comment expliquer pour le COVID-19 qui a commencé en décembre 2019, on puisse déjà avoir un vaccin à expérimenter en mars 2020 ?

3. Le vaccin ne guérit pas une maladie. Il la prévient. Pourquoi accorder priorité au vaccin alors que les gens sont déjà malades au lieu de se tourner vers les médicaments ? L'urgence doit être accordée aux médicaments.

4. Etant donné le fait que cette pandémie de COVID-19 a réveillé ou a sensibilisé les peuples de l'Afrique sur les questions scientifiques (nous l'avons vu à Kinshasa avec l'analyse au laboratoire de la chloroquine importée), il est normal que l'on puisse donner du temps aux scientifiques africains pour qu'ils puissent, sous l'autorité des gouvernements africains, procéder à l'analyse chimique de ce nouveau vaccin dans le but d'en déterminer la composition avant l'utilisation.

Comme on peut le remarquer clairement, ces éléments scientifiques peuvent permettre à l'Afrique de s'approprier ce vaccin de façon responsable.

Et pour conclure, mon avis est négatif quant à l'utilisation rapide en RDC et en Afrique de ce nouveau vaccin, sans aucune analyse au laboratoire et sans respecter la procédure. Ce n'est pas une priorité pour le moment.

L'ECONOMIE DE DÉBROUILLE : QUI FIXE LES PRIX EN RDC ?

J'ai appris au cours de mon existence que nous avons deux témoins, la conscience et Dieu. J'ai retenu de mes années d'université que le droit ne régit pas les relations métaphysiques, ni les rapports de cœur. La religion répond aux besoins du cœur ; la science à ceux de l'esprit. La religion sans preuve et la science sans espoir sont debout, l'une en face de l'autre, et se défient sans pouvoir se vaincre. Certains savants ont fini par penser que la foi est le courage de l'esprit qui s'élance, en avant, sûr de trouver la vérité. Les principes gouvernent là où autrefois la révélation était le moteur des causes orthodoxes qui donnaient quelque fois vie à des effets hétérodoxes. Le droit fut un moment sous la coupe des ordalies, de l'inquisition et des épreuves superstitieuses.

En droit moderne, la vérité est une construction de la pensée. Elle porte des épithètes, comme cette justice aveugle qui cherche la manifestation de la vérité judiciaire. Les choses jugées sont ainsi tenues pour vraies, à la lumière de la loi, sans forcément se servir de la torche de Diogène. Les mêmes savants se font de la vérité, sans épithète, une idée tout extérieure et matérielle : l'on s'en rapprochait à mesure qu'on accumule un plus grand nombre de faits. Iconoclasme, syncrétisme, éclectisme buttent, sans vaincre, contre le cartésianisme triomphant.

Pendant que le monde est secoué par le COVID-19, une bonne communication éviterait à notre peuple une propagation rapide du virus. L'histoire retiendra que ce vendredi 27 mars 2020, après l'annonce de monsieur le Gouverneur de la ville de Kinshasa de rendre obligatoire le confinement pendant 4 jours, les kinois et kinoises étaient plus nombreux pour s'approvisionner de la nourriture et consorts.

D'une superficie de 2.345.000 km², la RDC regorge de richesses qui ont font l'un des pays les plus nantis de la Terre et peuvent l'ériger en un immense réservoir d'opportunités. Sa richesse est multiforme. D'une part, notre pays renferme à lui seul près de la moitié de la forêt africaine et le deuxième fleuve le plus puissant du monde en termes de débit (40.000 m3 par seconde). D'autre part, son sous-sol est plus que garni : bauxite, charbon, cobalt, cuivre, diamant, étain, fer, gaz méthane, manganèse, or, pétrole, schistes bitumeux. Avec plus de sept millions de terres arables, son sol est réputé pour sa fertilité légendaire : qu'on plante ou pas, avec ou sans engrais, il pousse quelque chose de consommable ! Enfin, la ressource humaine (plus de soixante millions d'habitants) et son potentiel énergique (comme l'illustre le Barrage d'Inga) ainsi que sa position stratégique au cœur de l'Afrique (pressenti comme l'un des trois pôles de développement de l'Afrique subsaharienne et entouré de neuf voisins) ou encore sa faune et sa flore, sans oublier ses ressorts culturels et historiques. Autant d'atouts basés sur la forêt, l'eau, la terre, le sous-sol, le facteur humain.

Jadis, le droit congolais en matière de prix se résumait au décret-loi du 20 mars 1961 tel que modifié et complété par l'ordonnance-loi 83-026 du 12 septembre 1983 qui porte sur les dispositions relatives aux prix, particulièrement sur la transparence et la loyauté des prix dont l'adaptation s'avère nécessaire au regard de l'évolution institutionnelle du pays .

En matière de concurrence, il se résumait à l'ordonnance-loi 41-63 du 24 février 1950 portant sur la concurrence déloyale ainsi qu'à l'arrêté départemental du 15 juin 1987 portant création et fonctionnement de la Commission de la concurrence.

L'ordonnance-loi 41-63 du 24 février 1950 fut élaborée dans une optique strictement répressive et ne comporte que cinq articles d'une brièveté incompatible avec

l'évolution dans le domaine de prix et de concurrence.

Actuellement, la loi en vigueur est celle de 2018 qui fixe la liberté des prix et de la concurrence. A cet effet, l'article 86 dispose que :

« *Sont abrogées toutes les dispositions de l'ordonnance-loi 41-63 du 24 février 1950 portant sur la concurrence déloyale, du décret-loi du 20 mars 1961 tel que modifié et complété par l'ordonnance-loi 83-026 du 12 septembre 1983 sur la réglementation des prix et de l'arrêté départemental du 15 juin 1987 portant création et fonctionnement de la Commission de la concurrence ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.* »

La compétition entre les entreprises pour s'attirer le plus grand nombre de clients entraîne un certain dynamisme et la recherche de l'innovation technique et de la nouveauté afin d'offrir aux consommateurs des produits compétitifs, c'est-à-dire des produits de qualité et à moindre coût. De la sorte, la concurrence entraîne une allocation maximale des moyens mis en œuvre par les entreprises et contribue à la satisfaction optimale des besoins de l'individu et de la collectivité, et permet en définitive de meilleurs résultats sur le plan économique.

...la concurrence entraîne une allocation maximale des moyens mis en œuvre par les entreprises et contribue à la satisfaction optimale des besoins de l'individu et de la collectivité, et permet en définitive de meilleurs résultats sur le plan économique.

Malheureusement, dans les faits, on observe que les choses ne se passent pas souvent aussi bien que prévues théoriquement, et que bon nombre de pratiques tendent à fausser le jeu de la concurrence, qu'il s'agisse des pratiques anticoncurrentielles ou des pratiques restrictives de concurrence, qu'il s'agisse des pratiques illicites ou des pratiques déloyales .

L'illustration de la journée du 27 mars courant peut nous être d'un témoignage frappant.

Face à cette situation, un communiqué du porte-parole du gouverneur nous indique que la décision de confinement est reportée en raison de non-respect des prix par les opérateurs économiques. Je m'interroge, qui fixe les prix en RDC ?

I. CONTROLE DES PRIX

La libre concurrence gouverne la vie des affaires. Cette théorie signifie que chaque opérateur économique est libre d'attirer et de conserver la clientèle, le dommage en résultant pour un concurrent malheureux étant licite. En substance, l'article 6 de la présente loi dispose que : « *Les prix des biens et services sont librement fixés par ceux qui en font l'offre. Ils ne sont pas soumis à homologation préalable mais doivent, après qu'ils aient été fixés, être communiqués, avec le dossier y afférent, au ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions, pour un contrôle a posteriori.* »

Toutefois, la théorie de la libre concurrence connaît quelques limites. D'une part, le législateur peut supprimer la liberté dans certains secteurs. A titre d'exemple, l'article 8 de la présente loi dispose que : « *Par dérogation à la disposition de l'article 6 ci-dessus, les prix des hydrocarbures et des transports publics sont fixés par le ministre ayant l'économie nationale*

dans ses attributions tandis que les prix de l'électricité et de l'eau sont fixés conjointement par les ministres ayant l'économie nationale, l'électricité et l'eau dans leurs attributions. Pour le transport public, il peut déléguer cette compétence aux gouverneurs des provinces ». Le commerçant est en effet tenu de faire loyalement concurrence et doit s'abstenir de tout ce qui peut entraver la liberté, l'existence et même l'équilibre de la concurrence. L'Etat doit aussi respecter la concurrence et s'interdire de favoriser certains opérateurs économiques par des aides pouvant fausser le jeu de la concurrence.

Alors que le consommateur se trouve dans une situation de précarité avérée, le système juridique congolais ne lui offre actuellement aucune protection efficace

Alors que le consommateur se trouve dans une situation de précarité avérée, le système juridique congolais ne lui offre actuellement aucune protection efficace.

Le droit congolais en matière de prix se résume par la loi du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence. Cette loi a pour objet de fixer les règles applicables à la liberté des prix et d'organiser la libre concurrence.

Elle définit les dispositions de protection de la concurrence afin de stimuler l'efficience des relations commerciales. Elle vise à assurer la transparence, la régularité et la loyauté des prix ainsi que la lutte contre les pratiques restrictives et la hausse illicite des prix. Elle a également pour objet le contrôle de la concentration économique .

Elle s'applique à tous les secteurs de l'économie nationale et à toutes les activités de production, de distribution de biens et de services réalisées sur le territoire national par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements en République démocratique du Congo, dès lors que leurs opérations ou comportements ont un effet sur la concurrence sur le marché ou sur une partie substantielle de celui-ci. Elle s'applique également aux publications et éditions faites par les instituts ou autres organismes de recherche.

La nouvelle loi congolaise met un accent sur la liberté de commerce et de l'industrie qui doit s'exercer dans le cadre de la liberté de prix et de l'industrie. Elle s'exerce dans le cadre de la liberté de prix et de la libre concurrence conformément aux règles fixées par la présente loi. La liberté de prix donne le droit à toute personne exerçant une activité économique ou commerciale de fixer le prix de son bien ou service dans les conditions prévues par la présente loi. La liberté de concurrence implique le droit pour toute personne d'exercer une activité économique ou commerciale de son choix aux conditions qu'elle juge compétitives, qu'elle fixe librement sous réserve des restrictions légales. Son exercice ne doit porter atteinte ni à la protection de la propriété industrielle et intellectuelle, ni aux droits légitimes des tiers.

Et pourtant, la liberté des prix reste la forme principale de la concurrence. Le prix reste aussi l'instrument par lequel certains intervenants restreignent la concurrence sur le marché. Le marché doit être protégé sans nuire à l'émergence des grands groupes industriels et commerciaux. Les questions touchant aux concentrations économiques ainsi que les pratiques anticoncurrentielles ne peuvent demeurer non régies par la loi. Elles doivent de ce point de vue, faire l'objet des règles et des procédures légales précises.

Du point de vue de la régulation, l'option levée dans le cadre de cette loi est d'avoir une Commission de la concurrence, placée sous la tutelle du ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions.

Notons que la nouvelle loi sur la liberté de prix et de la concurrence en RDC a pour mérite :

- De mettre en œuvre la Commission de la Concurrence, placée sous la tutelle du Ministre de l'Economie, l'énonciation des principes clairs qui doivent gouverner la fixation de prix ;
- La mise en commun de deux matières, celles relatives au prix et à la concurrence ;
- La clarification des règles des procédures afin d'améliorer la gestion des contentieux ;
- La lutte contre les pratiques économiques infractionnelles ;
- Le relèvement des taux des sanctions.
- Le contrôle des prix, se justifie par les motifs pour lesquels il est décrété et par le Contexte dans lequel il se déroule. Ces motifs sont :
- Sauvegarder l'ordre public : lorsque les opérateurs économiques fixent les Prix des produits à vendre, ils peuvent exagérer. Et lorsque la population se retrouve dans un contexte où elle ne sait plus faire face à des prix exorbitants, elle risque d'exploser et l'insécurité va s'installer et l'ordre public sera troublé.
- Garde-fou pour éviter un dérapage dans l'application des prix, le pouvoir insiste sur la présence continuelle des agents de l'économie auprès des opérateurs économiques, en vue de surveiller le marché

1. Qui fixe les prix ???

La théorie classique du prix confronte l'offre et la demande. Cette théorie est limitée par la réalité économique. L'entreprise doit tenir compte de ses propres objectifs et des contraintes qui pèsent sur elle. Le prix est un élément déterminant de l'offre, il conditionne le niveau de rentabilité de l'entreprise et détermine le positionnement concurrentiel mais il est surtout un élément déterminant dans le choix du consommateur. Confrontée à un univers concurrentiel fort et à une demande opportuniste, l'entreprise doit mettre en place une véritable stratégie de prix en fonction des contraintes du marché.

Dans un marché de concurrence, quand les quantités offertes par les entreprises sont supérieures aux quantités demandées par les ménages, les prix baissent. A l'inverse, si la demande est supérieure à l'offre, les offreurs vont pouvoir augmenter le prix. Cette augmentation provoquera trois effets :

- Certains demandeurs ne vont plus acheter ;
- Les prix élevés vont attirer de nouveaux offreurs à la recherche d'une forte rémunération ;
- Un nouveau prix d'équilibre va s'instaurer.

Chaque entreprise commerciale décide de fixer ses prix en fonction de ses propres objectifs :

- Le profit ou la rentabilité ;
- La part de marché ;
- La gamme de produit ;
- La concurrence.

Cette théorie de prix peut être remise en cause par l'Etat qui intervient dans l'activité économique, par la concurrence qui n'est pas parfaite, par les entreprises qui sont assommées par des contraintes internes et externes.

La nouvelle loi congolaise relative à la liberté des prix et à la concurrence en RDC dispose en son article 6 que les prix des biens et services sont librement fixés par ceux qui en font l'offre. Ils ne sont pas soumis à homologation préalable mais doivent, après qu'ils aient été fixés, être communiqués, avec le dossier y afférent, au ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions, pour un contrôle à posterio.

Le principe de la liberté des prix qui instaure un cadre réglementaire protégeant les intérêts des consommateurs et organisant les relations entre professionnels peut faire l'objet de certains détournements de la part de professionnels malveillants désireux de réaliser des gains juteux et faciles au détriment des intérêts légitimes des consommateurs. Ce principe signifie que les prix des biens, des produits et des services sont librement déterminés par les professionnels. Cela découle du principe de la liberté contractuelle et s'oppose à la réglementation des prix. Ce principe concerne les biens, services et produits, qu'il s'agisse de produits industriels, artisanaux ou agricoles, d'activités de service ou de production.

Les entreprises fixent librement leurs prix, toute discrimination tarifaire est interdite (les prix doivent être identiques pour des clients qui achètent selon les mêmes modalités). De plus, certaines règles garantissent une saine concurrence.

C'est à juste titre que le législateur congolais a prévu la liberté de fixer le prix en son article 6 ; Les prix des biens et services sont librement fixés par ceux qui en font l'offre. Ils ne sont pas soumis à homologation préalable mais doivent, après qu'ils aient été fixés, être communiqués, avec le dossier y afférent, au ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions, pour un contrôle a posteriori. Nous constatons que dans la pratique en RDC, cette disposition n'est pas respectée.

L'article 7 de la loi sur la liberté des prix en RDC en ce termes : « Le ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions détermine les modalités de calcul et de fixation des prix ainsi que la marge bénéficiaire maximale autorisée aux commerçants autres que les professions libérales. »

Par dérogation à la disposition de l'article 6 ci-dessus, les prix des hydrocarbures et des transports publics sont fixés par le ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions tandis que les prix de l'électricité et de l'eau sont fixés conjointement par les ministres ayant l'économie nationale, l'électricité et l'eau dans leurs attributions. Pour le transport public, il peut déléguer cette compétence aux gouverneurs des provinces.

Par ailleurs, en ce qui concerne le but de notre réflexion, l'article 9 et 10 de la présente loi, attire notre attention dans la mesure où le Ministre de l'Economie doit proposer au gouvernement des mesures pour sécuriser les consommateurs congolais pendant la période de pénurie, crise, calamité qui menace l'équilibre du marché.

En effet, l'article 9 de la présente loi dispose que : « Sur proposition du ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions, le Gouvernement peut, en vue de lutter contre les hausses excessives de prix, réglementer les prix des biens et services lorsque le jeu de la concurrence ne peut plus être maintenu en raison de situations de monopole de fait ou de restriction sévère de l'offre. » Par ailleurs, l'article 1O de la même loi dispose que : « Dans une situation de crise, de calamité naturelle ou des circonstances exceptionnelles provoquant ou menaçant de rompre l'équilibre du marché par une désorganisation des capacités d'approvisionnement et de stockage des produits, le Gouvernement peut, sur proposition du ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions, réglementer les prix des biens et services.

En République démocratique du Congo, nous avons remarqué que le gouvernement avait mené une politique d'austérité à partir du mois de septembre de l'année 2019, pour répondre aux exigences d'orthodoxie budgétaire. Malheureusement, nous constatons la dépréciation du franc congolais face au dollar et la hausse des prix observés ces derniers mois. Cette situation est devenue tellement alarmante que nous n'oublierons jamais la journée du 27 mars 2020. Face au silence coupable du

gouvernement congolais, violant ainsi l'article 10 de la présente loi, exposant la population au covid-19, le spectacle de la hausse des prix sur le marché était au rendez-vous. Sucre, poulet, riz et haricots, les prix de ces produits alimentaires de première nécessité dans les ménages kinois ont grimpé sur le marché de manière inexplicable. Beaucoup de nos concitoyens n'ont pas pu s'approvisionner sous le silence cinématographique du Ministre de l'Economie Congolais.

Le prix d'une mesurette de haricots est passé de 1 500 à 3000 Francs. Celui du sucre a augmenté de 90%. Un sac de riz revient en moyenne désormais à 49000 FC alors qu'il se négociait à 30.000FC, il y a quelques mois, c'est ce qui justifie l'intitulé de notre article, une économie de débrouille, une économie qui est incapable de se stabiliser et d'apporter des réponses adéquates face aux situations urgentes pour protéger les consommateurs.

2. QUI CONTROLE LES PRIX ?

En effet, tandis que jadis, le décret-loi du 20 Mars 1961 donnait compétence au ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions pour fixer le prix maximum (ou « prix homologué ») ou la marge bénéficiaire des produits (neufs ou d'occasion) ou services, au stade de la production et à tous les stades de la distribution, aujourd'hui, il résulte de la loi relative à la liberté des prix et concurrence que le contrôle et la régulation de la concurrence relèvent de la compétence d'un organisme public dénommé Commission de la concurrence . Celle-ci statue sur base des requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles et à celles de la concurrence déloyale. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission de la concurrence sont fixées par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions. Notons ici que cette commission n'a jamais vu le jour.

3. QUE PREVOIT LA LOI EN CAS DE NON RESPECT

Malgré l'existence de tout l'arsenal juridique exposé dans les précédentes lignes, la pratique congolaise des affaires nous offre au quotidien un spectacle décevant. En effet, les infractions à la législation des prix sont prévues à l'article 60 de la présente loi en ces termes :

« Sont constitutifs d'infractions en matière de prix notamment :

Enfin, le législateur punit la pratique des prix illicites d'une servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende qui ne dépasse pas cent millions de Francs congolais, ou l'une de ces peines seulement. Le législateur punit également de la même peine quiconque intervient dans la distribution de produits et qui ne remplit pas, en ce qui concerne l'opération envisagée, une des conditions suivantes :

- s'approvisionner directement chez le producteur ou l'importateur ;
- vendre directement au consommateur. Le ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions détermine les secteurs économiques où l'intervention d'intermédiaires non prévus aux litera 1 et 2 est licite, et les conditions auxquelles est soumise ladite intervention; celle-ci ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'augmenter le prix de vente au détaillant et au consommateur certains procédés commerciaux restrictifs : ventes avec primes ou prestations occultes, surfacturation ou sous-facturation, refus de vente, vente subordonnée.

L'article 67 de la présente loi dispose que : *« Est punie d'une amende de dix millions à cinquante millions de francs congolais, toute personne qui impose directement ou indirectement un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale. »*

Les fonctionnaires ou les agents de la Commission de la concurrence, revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte et munis d'un ordre de mission dûment signé

par l'autorité compétente, procèdent aux enquêtes nécessaires en matière d'exercice de la concurrence.

Sont qualifiés pour procéder aux enquêtes relatives à la fixation des prix, les agents et fonctionnaires du ministère en charge de l'Économie nationale commissionnés. Ils peuvent sur présentation de leur commission :

- Demander communication, à toute entreprise et à tout commerçant, des documents qu'ils détiennent relatifs à leur activité et en obtenir ou prendre copie par tout moyen et sur tous supports ;
- Recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et les justifications nécessaires aux devoirs de leurs enquêtes ;
- Demander toutes justifications des prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments ;
- Procéder à toute visite d'établissements commerciaux, industriels, agricoles ou artisanaux ;
- Exiger copie des documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- Demander à l'autorité dont ils relèvent la désignation d'un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire à l'enquête. En matière de prix, les autorités administratives provinciales et celles des entités territoriales décentralisées agissent sur délégation du ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions.

Dans l'exercice de leurs missions, les enquêteurs peuvent pénétrer, entre 5 heures et 21 heures, dans les dépôts, fabriques, usines, magasins, débits et en général en tous lieux où les produits sont détenus à des fins industrielles, commerciales ou spéculatives, exposés ou mis en vente. Si les lieux sont ouverts au public, ils peuvent y pénétrer en dehors des heures fixées ci- dessus. Ils peuvent se faire produire à la première réquisition, ou rechercher tous documents, pièces ou livres utiles à l'accomplissement de leur mission.

En dehors des heures fixées à l'article précédent, les enquêteurs ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie des documents sur tout support d'information que sur réquisition du parquet ou du juge compétent.

Les enquêteurs ne peuvent se voir opposer le secret professionnel dans le déroulement de leur mission. Le législateur congolais dans la présente loi prévient qu'est puni d'une peine de servitude pénale d'un an maximum et d'une amende ne dépassant pas dix millions de francs congolais, le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque manière que ce soit, aux enquêteurs dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux articles 79 et 80 ci-dessus. Les infractions retenues dans la présente loi sont notifiées au contrevenant par courrier avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant la preuve qu'ils ont été signifiés. Les amendes retenues sont recouvrées et versées au Trésor public.

« Est punie d'une amende de dix millions à cinquante millions de francs congolais, toute personne qui impose directement ou indirectement un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale. »

Le contrevenant peut contester dans un délai de 15 jours suivant la notification des sanctions les décisions prises par la Commission de la concurrence par une lettre avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée de preuve, faute de quoi la décision de la Commission de la concurrence est maintenue. En cas de contentieux, les infractions aux dispositions de la présente loi sont de la compétence du tribunal de commerce. Le tribunal peut ordonner une expertise s'il juge que l'avis de l'Administration compétente est insuffisamment motivé.

II. CONCLUSION

J'ai appris auprès de Monsieur le Professeur Bisa Michel qu'une mauvaise décision politique d'une autorité compétente en tant de crise est plus fatale qu'un missile lancé sur un pays en temps de guerre par des ennemis. La pratique actuelle du prix en RDC surtout à Kinshasa, nous laisse perplexe ; nous avons comme l'impression que l'Etat Congolais ne s'occupe plus de la fixation des prix sur le marché et pourtant il existe un arsenal juridique qui réprime les opérateurs économiques qui ne respectent pas la législation en la matière.

L'article 10 de la loi de 2018 relative à la liberté des prix et de la concurrence dispose que : « D*ans une situation de crise, de calamité naturelle ou des circonstances exceptionnelles provoquant ou menaçant de rompre l'équilibre du marché par une désorganisation des capacités d'approvisionnement et de stockage des produits, le Gouvernement peut, sur proposition du ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions, réglementer les prix des biens et services* ».

Le Gouvernement Congolais à travers son Ministère de l'Economie devait anticiper avec des mesures pour sauvegarder l'équilibre du marché ; malheureusement, grâce à son coma cinématographique, le spectacle de la hausse de prix surtout pendant cette période de crise sanitaire non seulement rend difficile aux consommateurs congolais de faire face à la crise, mais aussi expose la population à une contamination du virus qu'on appelle Covid-19.

Face à cette situation, nous plaidons par la présente note pour que le Ministre de l'économie congolais sorte de son silence, de son coma cinématographique, qu'il propose au gouvernement une réglementation des prix qui protégera les consommateurs congolais face aux opérateurs économiques qui se comportent comme au Parc Naturel.

PAUL VINNY KABWE

AVOCAT A LA COUR

ASSISTANT A LA FACULTE DE DROIT DE L'UNIVERSITE DE KINSHASA

APPRENANT EN DES/UNIKIN.

LECTURE DU MESSAGE DU PAPE FRANÇOIS AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE EPISCOPALE ESPAGNOLE À L'OCCASION DU CONGRÈS NATIONAL DES LAÏCS, MADRID

Madrid, 14-16 février 2020

Dans la foulée de la publication de l'exhortation apostolique post-synodale du Pape

François « Querida Amazonia » en échos au synode organisé à Rome du 6 au 27 octobre 2019 et dont le texte est «Amazonie : nouveaux chemins pour l'Eglise et pour une écologie intégrale », le Pape François a adressé un message à la conférence épiscopale espagnole, aux prêtres, aux religieux ainsi qu'aux fidèles laïcs à l'occasion du congrès nationale des laïcs qui se tenait à Madrid du 14 au 16 février 2020 avec pour thème: « Peuple de Dieu à la sortie ».

Même si le Pape François s'est adressé à l'Eglise d'Espagne, nous y avons recueilli tout de même quelques idées pour l'église en République Démocratique du Congo et particulièrement, pour les laïcs catholiques que nous nous permettons de partager dans les lignes qui suivent.

1. **L'idée du synode** plaît au Pape François qui perçoit une communauté chrétienne, famille de Dieu, qui est convoqué autour de Jésus –Christ, pour partager leurs idées et leurs expériences des différentes réalités afin de s'enrichir et d'assurer un mieux être de la communauté dans laquelle on vit. Mais, nous ne devons pas perdre de vue **qu'il s'agit du peuple de Dieu, des hommes et des femmes que l'Eternel Dieu aime et qui sont incorporés en lui par le baptême.** Il ne s'agit donc pas d'une organisation non gouvernementale. Mais, plutôt du peuple appelé par Dieu, marchant sous l'impulsion de l'Esprit, qui le renouvelle et le fait revenir à lui, encore et encore, pour sentir qu'il est le sien. Cela doit nous encourager à approfondir chaque jour notre foi : un don qui se vit dans l'action liturgique, dans la prière commune de toute l'Église, et qui doit être annoncé.

> ***Cela doit nous encourager à approfondir chaque jour notre foi : un don qui se vit dans l'action liturgique, dans la prière commune de toute l'Église, et qui doit être annoncé.***

2. Le Peuple de Dieu en sortant vit dans une histoire concrète, que personne n'a choisie, mais qui est donné comme une page blanche sur laquelle il faudrait graver des écrits. Le Pape François encourage les laïcs à ne cesser de faire du bien quelques soient les conditions en prenant le risque d'approcher les autres tout en essayant de leur communiquer les raisons d'espérer, non pas avec des réponses préfabriquées, mais avec des réponses incarnées et conceptualisées, afin de rendre compréhensible et accessible la Vérité qui, en tant que chrétiens, nous émeut et nous rend heureux.

3. Le discernement découlant de la réalité de notre temps doit normalement nous rappeler notre mandat missionnaire de faire retentir la voix de l'Évangile toujours nouvelle dans ce monde dans lequel nous vivons. (Mt 28, 19). Le pape François insiste sur la difficulté de la mission en Europe ou des nombreuses personnes non seulement étouffe la bonne nouvelle, mais tente de diffuser la voix de mort et de désespoir. Pour les combattre et abattre les plus hauts murs qui isolent et excluent, les laïcs catholiques sont invités à diffuser la parole vivante de Dieu avec passion et joie à travers le témoignage chrétien. D'où cet appel du Pape François : **« Il est temps pour vous, hommes et femmes engagés dans le monde de la culture, de la politique… que par votre mode de vie, vous puissiez apporter la nouveauté et la joie de l'évangile partout où**

Le cardinal Farrell en Espagne à l'occasion du Congrès national des laïcs

vous êtes. Je vous enage à vivre votre propre vocation immergée dans le monde, à l'écoute, avec Dieu et avec l'Eglise, des battements de cœur de vos contemporains, du peuple. »

4. Le pape François a tout de même mis en garde contre les conséquences du cléricalisme qui amène certains laïcs Catholiques à s'enfermer dans la sacristie ou à se livrer à une compétitivité et carriérisme ecclésial, à une rigidité et une négativité qui étouffent la spécificité de leur appel à la sainteté dans le monde aujourd'hui. Ils ne doivent pas avoir peur de marcher dans les rues, d'entrer dans tous les coins de la société, de sortir jusqu'aux limites de la ville, de toucher les blessures de notre peuple … c'est l'Église de Dieu, qui retrousse ses manches pour partir à la rencontre de l'autre, sans le juger ni le condamner, mais plutôt lui tendre la main, le soutenir, l'encourager ou simplement l'accompagner dans sa vie.

Il est temps pour vous, hommes et femmes engagés dans le monde de la culture, de la politique… que par votre mode de vie, vous puissiez apporter la nouveauté et la joie de l'évangile partout où vous êtes.

L'actualité du message d'amour de Dieu que le pape François rappelle aux laïcs catholiques, à tous les chrétiens, notamment à travers Querida Amazonia doit attirer notre attention, particulièrement sur la parole de l'Eternel Dieu, notamment les saintes écritures.

Dans un premier temps, je dirai avec Saint Paul,: « *Imitez Dieu puisque vous êtes ses enfants bien aimés, que l'amour soit votre loi : voyez comme le Christ vous a aimés et s'est sacrifié pour nous, comme ces victimes dont l'odeur était agréable à Dieu (Ephésiens 5, 1-2)*

Dans un deuxième temps, Pour conclure: puisez votre force dans l'Eternel Dieu et dans sa grande puissance. Revêtez-vous de l'armure de Dieu afin de pouvoir tenir ferme contre toutes les ruses du diable. Car nous n'avons pas à lutter contre des êtres de chair et de sang, mais contre les Puissances, contre les Autorités, contre les Pouvoirs de ce monde des ténèbres, et contre les esprits du mal dans le monde céleste. C'est pourquoi, endossez l'armure que Dieu donne afin de pouvoir résister au mauvais jour et tenir jusqu'au bout après avoir fait tout ce qui était possible. Tenez donc ferme: ayez autour de la taille la vérité pour ceinture, et revêtez-vous de la droiture en guise de cuirasse. 15 Ayez pour chaussures à vos pieds la disponibilité à servir l'Evangile de la paix. 16 En toute circonstance, saisissez-vous de la foi comme d'un bouclier avec lequel vous pourrez éteindre toutes les flèches enflammées du diable[e]. 17 Prenez le salut pour casque et l'épée de l'Esprit, c'est-à-dire la Parole de Dieu (Ephésiens 6, 10-17)

Et dans un troisième temps : Vous êtes la lumière du monde. Une ville au sommet d'une colline n'échappe pas aux regards. Il en est de même d'une lampe: si on l'allume, ce n'est pas pour la mettre sous une mesure à grains au contraire, on la fixe sur un pied de lampe pour qu'elle éclaire tous ceux qui sont dans la maison. C'est ainsi que votre lumière doit briller devant tous les hommes, pour qu'ils voient le bien que vous faites et qu'ils en attribuent la gloire à votre Père céleste. (Matthieu 5, 14 -16)

Jean Baptiste NDUNDU

A0 Agrégé en électro-energetique, formateur en droits humains et expert électoral.

MIIC-RDC

MOUVEMENT INTERNATIONAL DES INTELLECTUELS CATHOLIQUES
MIIC-RDC / Pax Romana

ICMICA MIIC

BANSO ELONGO TOBUNDISA NGENGE KORONA :

Sokola maboko malamu na sabuni, sekondi 20

Kosola mpe kasela na nsima ya loboko to moloku

Salela lokasa to litambala like mpe bwaka yango na fulu

Lata monganzi (maske) mpo omibatela mpe obatela baninga

BIZALELA BILONGOBANI :

TIKA KOSIMBA SIMBA MISO, ZOLO MPE MONOKO;

ZALA MWA MOSIKA NA MOTO OZALI KOSOLOLA NA YE, MPE KIMA NKAKA YA BATO;

LANDA MITINDO MYA MBULA-MATALI O ELEKO EYE YA COVID-19 (www.stopcoronavirusrdc.info);

TOSA MALAKO MA OMS MPO ETALI COVID-19 (www.who.int/fr);

SOKO LIKAMBO YA NTINA LIZALI LIBANDA TE, FANDA NA NDAKO .

Ntango omoni elembo ya bokono, benga noki moko ya mitango miye :

101 **109** **110**

Tinda nkoma "question" na 101

MIIC-RDC
Avenue Buta n°272 KINSHASA-LINGWALA | ☎ +243 810 07 80 68 | ✉ miicrdc@yahoo.fr

MIIC-RDC

MOUVEMENT INTERNATIONAL DES INTELLECTUELS CATHOLIQUES
MIIC-RDC / Pax Romana

ICMICA MIIC

PAMOJA TUKOMBANISHE CORONA VIRUS

Kunawa mikono na Sabuni sekonda makumi mbili

Kukoholeya mukononi

Kutimiziya mouchoir ya kartasi na kuitupa kisha kuitimiziya

Kuvala masque juu tu-jilinde na tusipane man-gonjua kwa wengine

INCOMBERA :

HAPANA KUGUSA MACHO, PUWA AO KINYWA;

KUHEPUKA KUFATANA NA MUTU MWEGINE KARIBUNI AO KUIKALA KIKUNDI;

KUFATA YOTE ENYE WAKUBWA WA INCHI WANASEMA JUU YA CORONAVIRUS (www.stopcoronavirusrdc.info);

KUFATA YOTE ENYE OMS ANASEMA JUU YA CORONAVIRUS (www.who.int/fr);

KUIKALA NYUMBANI AO KUTOKA MPAKA KAMA UKO NA MATATIZO AO SHIDA NGUVU

Kwa kupata informacion ao kama uko mgonjwa ita bila malipo ku namba :

101 **109** **110**

Kutuma pia SMS na kuandika "question" ku 101

MIIC-RDC
Avenue Buta n°272 KINSHASA-LINGWALA | ☎ +243 810 07 80 68 | ✉ miicrdc@yahoo.fr

MIIC-RDC

MOUVEMENT INTERNATIONAL DES INTELLECTUELS CATHOLIQUES
MIIC-RDC / Pax Romana

ICMICA MIIC

KIMVUKA, BETO NUANISA KIMBEVO YA CORONA VIRUS :

Sukula mbote mbote maboko na sabuni

Kosula pe sala nsia na kikonso ya diboko

Sadila kikusumunu mbala mosi mpe loza yau

vuata kisuekolo kubanda na mbombo ti na inua

YA ME LOMBAMA :

KUSIMBA MESO, MBOMBO TO INUA VE ;

BENDA NZUTU YA NGE NA MUNINGA MPE KUFITAKANA NA KINVUKA VE ;

LANDA MALONGI YA LUYALU NA MAMBU METALA KIMBEVO YA CORONA (www.stopcoronavirusrdc.info);

LANDA MALONGI YA OMS NA MAMBU METALA KIMBEVO YA CORONA (www.who.int/fr);

VUANDA NA INZO, KANA MFUNU IKELE NGE LENDA BIMA .

Kana nge me mona mosi ya bidimbu, bokila nsualu na :

101 **109** **110**

To sonika SMS "question" na 101

MIIC-RDC
Avenue Buta n°272 KINSHASA-LINGWALA | ☎ +243 810 07 80 68 | ✉ miicrdc@yahoo.fr

MIIC-RDC

MOUVEMENT INTERNATIONAL DES INTELLECTUELS CATHOLIQUES
MIIC-RDC / Pax Romana

ICMICA MIIC

BONSO PAMUE TULUISHE KISHI KA CORNONA PA :

Kowa mayi ku bianza ne nsabanga ku musangu ne musangu mu bula bua tusunsa makumi abidi

Kukosola nansha kuketshiela mu dinungu dia diboko

Kudiambuluisha ne kalamba ka mankenda ka kuimansha musangu umue

Kuluata buadi ku mishiku ne ku diulu bua kuimanyika ditampakana dia kishi

MBIMPE KULONDA MALU AA :

KUEPUKA DIDILENGA KU MESU, KU DIULU NE KU MISHIKU ANYI MUKANA;

KUNEMEKA DISHILANGA NTANTA UMUE NE KUEPUKA NSANGILU WA BANTU BA BUNGI MUABA UMUE;

KUNEMEKA BIDIBO BAMBE KUDI BAKALENGA BA DITUNGA PA BIDI BITNANGILA COVID 19 (www.stopcoronavirusrdc.info);

KUNEMEKA BIDIBO BATULOMBE KUDI OMS PA NKOSHI UDIBO BABIKILA NE COVID 19 (www.who.int/fr);

KULEKELA LUNYANYA PA KUSOMBA KU NZUBU NE KUPATUKA AMU PADIKU BUALU BUPITE MUSHINGA .

Bua kupeta dikuatshisha anyi kumanyisha bualu pa bimanyinu bia disama, bikila ku bitupu nomba eyi :

101 **109** **110**

Tuma mufundu ne muaku "question" ku nomba 101

MIIC-RDC
Avenue Buta n°272 KINSHASA-LINGWALA | ☎ +243 810 07 80 68 | ✉ miicrdc@yahoo.fr

Responsable de publication
Alain Mone Nkoy

Conseil de Rédaction
Dieudonné Rachidi
Celestin Ohote
Alain Mone Nkoy

Infographie
Patrick Bola

Abonnement
Emmanuel Mingashanga

Contacts
miicrdc@yahoo.fr
Tél.: +243 81 00 78 068